



TRESORERIE

Adresse de correspondance
Avenue des Arts 30
1040 BRUXELLES

Paielements
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

Pécule de vacances 2006

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Dans le cadre des travaux préparatoires à la liquidation du pécule de vacances à attribuer en 2006, je prie les ordonnateurs de bien vouloir faire connaître, par relevés spéciaux à transmettre au service Paiements - Traitements :

1. Les jeunes travailleurs qui remplissent les conditions de l'art. 5. § 2 de l'A.R. du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances et qui, par conséquent, bénéficient d'un pécule de vacances supplémentaire correspondant à une période de référence complémentaire allant du 1er janvier 2005 jusqu'au jour précédant l'entrée en fonction.

Veillez également communiquer les sommes qui seraient à déduire en vertu de l'art. 10 de l'arrêté précité.

2. Pour les membres du personnel en dispo-retraite, le traitement annuel (à l'indice pivot 138,01) auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient été en service effectif.

En ce qui concerne le cumul de plusieurs pécules de vacances, l'ordonnateur est prié de se référer aux articles 9 et suivants de l'A.R. du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances, modifiés par l'A.R. du 23.3.1984, ainsi qu'à la circulaire n° 245 du 27 mars 1984 (M.B. du 29.3.1984).

La mise en application de ces dispositions est décrite en annexe.

Des règles particulières régissent l'octroi du pécule de vacances aux agents qui, pendant la période de référence, ont été transférés d'une institution pour laquelle la gestion des rémunérations n'est pas exécutée par le service Paiements - Traitements vers une autre institution pour laquelle les rémunérations sont bien exécutées à l'intervention du service Paiements - Traitements.

Pour ces agents, le droit éventuel au pécule de vacances et/ou à l'allocation de fin d'année, relatif au(x) mois déjà écoulé(s) de la période de référence peut être communiqué en même temps que les données qui concernent le paiement du premier traitement.

De ce fait, l'ordonnateur pourra éviter, le cas échéant, de devoir reprendre à nouveau les dossiers lors des travaux préparatoires au pécule de vacances (et/ou de l'allocation de fin d'année).

Wilfried Van Herzeele
Administrateur Paiements

Annexe : 1

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Procédures appliquées en matière de cumul de plusieurs pécules de vacances</p> |
|--|

Le service Paiements – Traitements (SCDF) a réduit ou retenu **d'office** les pécules de vacances pour une ou plusieurs fonctions, lorsque l'agent exerçait plusieurs fonctions pour lesquelles la rémunération était octroyée par son intermédiaire.

Lorsque le SCDF liquidait exclusivement la rémunération pour une fonction complémentaire et avait connaissance de ou présumait l'exercice d'une fonction principale à temps plein, non rémunérée par le SCDF, il n'a pas été octroyé, **d'office**, de pécule de vacances pour cette fonction complémentaire.

Dans d'autres cas de cumul, dont le SCDF n'a pas connaissance, le pécule de vacances complet a été payé et l'agent qui cumule des pécules de vacances doit en communiquer le montant ainsi que, éventuellement, le montant calculé pour des prestations complètes à chaque service du personnel dont il dépend.

Il y a lieu de tenir compte, à ce propos, des points suivants :

- 1 les montants des pécules de vacances octroyés ainsi que les montants fictifs qui seraient octroyés si les prestations étaient complètes à communiquer au service du personnel, sont **les montants bruts. Il ne peut être tenu compte de la retenue de 13,07%**.
Il ne s'agit donc pas du tout des montants nets qui ont été perçus.
- 2 l'agent, à qui le SCDF a octroyé un pécule de vacances non calculé pour des prestations complètes et qui veut connaître le montant fictif du pécule de vacances qui lui serait octroyé pour des prestations complètes, doit s'adresser à son service du personnel. Celui-ci pourra obtenir les données en question en envoyant le formulaire-modèle qui lui sera transmis, avec informations complémentaires, après la liquidation du pécule de vacances 2006 (cette procédure doit être strictement respectée).